

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00255

Numéro SIREN : 316 475 193

Nom ou dénomination : GENIS SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/007141

GENIS SPORT**Société à responsabilité limitée****Au capital de 32 014 Euros****Siège social : 14 rue Henri Becquerel****Mas Guérido****66330 CABESTANY****RCS PERPIGNAN 316 475 193****PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU****TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT**

L'An Deux Mille Vingt, le Trente Juin à Dix Heures,

Les associés de la S.A.R.L « GENIS SPORT », société à responsabilité limitée, au capital de TRENTE DEUX MILLE QUATORZE Euros (32 014), divisé en DEUX MILLE Cents (2 100) parts sociales, dont le siège social est à CABESTANY 66330, Mas Guérido, 14, rue Henri Becquerel,

Se sont réunis au siège social sur la convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur GENIS Jean-Hugues, gérant associé en exercice.

Il rappelle que certain de la présence de ses associés, il n'a pas jugé utile de procéder à leur convocation à la présente assemblée par lettre recommandée, ce dont les associés lui donnent acte.

Après avoir constaté qu'il possède personnellement :

DEUX CENT SEIZE PARTS, en Pleine Propriété,
Et en Nue-Propriété QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE PARTS,

Soit un total de SEPT CENTS Parts,

Ci 700 PARTS

Le Président constate que sont présents à la réunion :

1. Monsieur Gilles GENIS, associé, propriétaire de :

DEUX CENT SEIZE PARTS, en Pleine Propriété,
Et en Nue-Propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE PARTS,

Soit un total de SEPT CENTS Parts,

Ci 700 PARTS

2. Monsieur Rémi GENIS, associé, propriétaire de :

DEUX CENT SEIZE PARTS, en Pleine Propriété,
Et en Nue-Propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE PARTS,

Soit un total de SEPT CENTS Parts,

Ci 700 PARTS

TOTAL DES PARTS PRESENTES : DEUX MILLE CENT PARTS

Ci 2 100 PARTS

Monsieur Roland GENIS et Madame Sylvie GENIS, participent à la réunion en qualité d'Usufruitiers de

1 452 Parts données en nue-propriété à Messieurs GENIS Gilles, Rémi et Jean Hugues.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

Le rapport de la gérance,

Le texte des résolutions proposées,

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis, Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

Cession de parts sociales,

Modification des statuts consécutive à une cession de parts sociales,

Pouvoirs à donner.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un acte de cession de parts en date du 30.06.2020, intervenu entre :

Messieurs Gilles GENIS et Rémi GENIS.

ET

Monsieur Jean Hugues GENIS

Monsieur Jean Hugues GENIS décide de modifier comme suit l'article 7 : CAPITAL SOCIAL des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE QUATORZE Euros (32 014) , divisé en DEUX MILLE CENTS Parts (2 100) parts sociales de Quinze Euros Vingt Quatre Centimes (15,24) chacune, numérotées de 1 à 2100 qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation du capital et des différentes cessions de parts intervenues et de donations de parts sociales et d'un acte de cession de parts en date du 30.06.2020, la répartition du capital social est la suivante :

Monsieur Jean Hugues GENIS, DEUX MILLE CENTS Parts réparties comme suit :

Numérotées de 1 à 2 100 inclus dont :

. SIX CENT QUARANTE HUIT Parts en pleine propriété, numérotées de 901 à 1224 inclus, de 1701 à 2024 inclus, Ci.....648 Parts

. MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX Parts en Nue-Propriété, numérotées de 1 à 900 inclus, de 1225 à 1700 inclus et de 2025 à 2100 inclus, ci..... 1 452 Parts

. Madame GENIS Sylvie (402 Parts) et Monsieur GENIS Roland (1 050), Usufruitiers de 1 452 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

DEUX MILLE CENTS PARTS : 2 100 PARTS

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

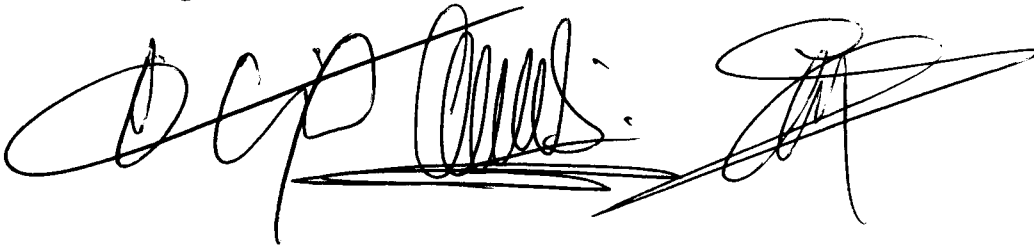
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le gérant associé et les associés.

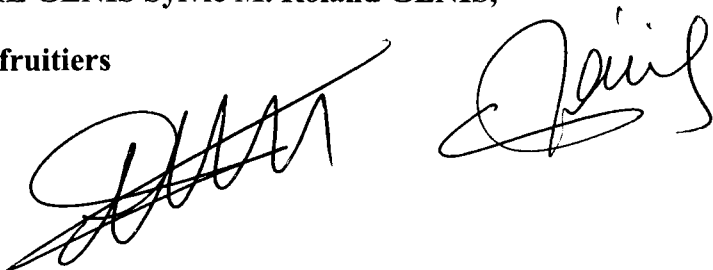
M. Jean-Hugues GENIS M. Gilles GENIS M. Rémi GENIS



MME GENIS Sylvie M. Roland GENIS,

Usufruitiers

2



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PERPIGNAN 1

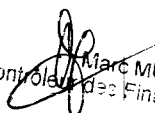
Le 15/07 2020 Dossier 2020 00045354, référence : 6604P01 2020 A 02858

Enregistrement : 4880 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre mille huit cent quatre-vingts Euros

Montant reçu : Quatre mille huit cent quatre-vingts Euros

Le Contrôleur des finances publiques


Contrôleur des Finances Publiques

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Gilles, Jean, Hugues GENIS

Né le 1er Mars 1977 à PERPIGNAN (66000),

De nationalité française, demeurant et domicilié à TOULOUGES (66350), 17, rue Gustave Violet.
Marié.

- Monsieur Rémi, Pierre Jacques GENIS,

Né le 9 Janvier 1981 à PERPIGNAN,

De nationalité française, demeurant et domicilié à TORREILLES (66440) 1 Bis rue des Eglantines
Célibataire.

D'UNE PART, DENOMMES « LES CEDANTS »

• Monsieur Jean- Hugues GENIS,

Né le 12 Octobre 1984 à Perpignan.

De nationalité Française, demeurant et domicilié à TORREILLES (66440) 3, Rue Molière.

Pacsé.

D 'AUTRE PART, DENOMME « LE CESSIONNAIRE »

Ont préalablement à l'acte de cession d'actions, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés à Sainte Marie La Mer (66470), en date du 25 Juin 1979, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « GENIS SPORT » au capital de TRENTE DEUX MILLE

QUATORZE euros (32 014 €), dont le siège social est fixé à CABESTANY (66330), Mas Guérido 14, rue Henri BECQUEREL, divisé en DEUX MILLE CENT Parts sociales (2 100) de QUINZE € VINGT QUATRE Centimes (15,24 €) chacune, entièrement libérées, immatriculée sous le numéro 316 475 193.

La société « **GENIS SPORT** » a pour objet en France et à l'Etranger :

- l'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation et généralement tout négoce et toute opération de courtages ou représentation, portant sur tous les articles concernant les articles de sport, l'habillement, la friperie, le prêt à porter, la maroquinerie, les articles de nouveautés et tous articles ou objets connexes.

La participation de la société à tout G.I.E. à toute entreprise ou société française ou étrangère, créée ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscriptions ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusions, de société en participation, d'alliances ou de commandite, et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objet précités ou à tous objets similaires ou connexes.

LES CEDANTS possèdent dans cette société :

- **Monsieur Gilles GENIS**, propriétaire de DEUX CENT SEIZE Parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 901 à 1008 inclus, et de 1701 à 1808 inclus,
- Et en Nue-propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE Parts sociales numérotées de 1 à 484 inclus.

Soit un Total de SEPT CENTS PARTS, ci..... 700 PARTS

- **Monsieur Rémi, Pierre GENIS**, propriétaire de DEUX CENT SEIZE Parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 1009 à 1116 inclus et de 1809 à 1916 inclus
- Et en Nue-propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE Parts sociales numérotées de 485 à 900, 1225 à 1242, 1301 à 1350 inclus.

Soit un Total de SEPT CENTS PARTS, ci..... 700 PARTS

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

- **Monsieur Gilles GENIS**, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière SEPT CENTS parts sociales (700) : DEUX CENT SEIZE Parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 901 à 1008 inclus, et de 1701 à 1808 inclus,
- Et en Nue-propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE Parts sociales numérotées de 1 à 484 inclus.
- **Monsieur Rémi GENIS**, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière SEPT CENTS parts sociales (700) : DEUX CENT SEIZE Parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 1009 à 1116 inclus et de 1809 à 1916 inclus,
 - Et en Nue-propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE Parts sociales numérotées de 485 à 900, 1225 à 1242, 1301 à 1350 inclus lui appartenant.

A

- **Monsieur Jean Hugues GENIS**, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété de :
 - QUATRE CENT TRENTE DEUX Parts sociales, numérotées de 901 à 1116 inclus et de 1701 à 1916 inclus appartenant à Messieurs Gilles GENIS et Rémi GENIS.

Et la Nue-Propriété de :

- NEUF CENT SOIXANTE HUIT Parts sociales, numérotées de 1 à 900, de 1225 à 1242 et de 1301 à 1350 inclus appartenant à Messieurs Gilles GENIS et Rémi GENIS.

Déclaration du cédant et des cessionnaires :

1- Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre de la présente cession et de ses suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements.

2- Les cédants déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

Que la société « GENIS SPORT » n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

CHARGES ET CONDITIONS

La cession a lieu aux conditions ordinaires et de droit. Le cessionnaire ne pourra se prévaloir envers les Cédants que de la garantie légale attachée à une telle opération de cession de parts et de la jurisprudence relative à cette garantie.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits du cédant tant envers la société à responsabilité limitée « GENIS SPORT » qu'envers des tiers.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi et en aura la jouissance à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant :

- **La somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE €uros (89 000) pour les SEPT CENTS Parts (700) appartenant à Monsieur Gilles GENIS,**

Soit : 216 parts sociales en pleine propriété x 176,19 € = 38 057,- €

484 parts sociales en Nue-Propriété x 176,19 € X 60 % = 105,71 € 51 165,-€

89 222- €

Arrondi à 89 000 €

- **La somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE €uros (89 000) pour les SEPT CENTS Parts (700) appartenant à Monsieur Rémi GENIS,**

Soit : 216 parts sociales en pleine propriété x 176,19 € = 38 057,- €

484 parts sociales en Nue-Propriété x 176,19 € X 60 % = 105,71 € 51 165,-€

89 222- €

Arrondi à 89 000 €

Payée comptant par :

- **Monsieur Jean-Hugues GENIS Associé**, à hauteur de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE Euros (178 000 €) pour les MILLE QUATRE CENTS Parts (1 400) cédées, Aux Cédants.

DONT QUITTANCE

PARTS

Il en résulte que les parts de la société sont désormais réparties comme suit :

- **Monsieur Jean-Hugues GENIS**, propriétaire de DEUX MILLE CENT Parts sociales, numérotées de 1 à 2 100 inclus, dont :
- SIX CENT QUARANTE HUIT Parts en Pleine Propriété, numérotées de 901 à 1224 inclus, de 1701 à 2024 inclus,
- MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX PARTS en Nue-Propriété, numérotées de 1 à 900 inclus, de 1225 à 1700 inclus et de 2025 à 2100 inclus.

Ci..... 1 452 Parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE CENT PARTS, CI..... 2 100 Parts

AGREMENT DISPENSE

Conformément à l'article 10 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Une assemblée générale ne doit pas être tenue à cet effet.

REMISE DES PIECES

Le cédant a remis présentement aux cessionnaires qui le reconnaissent la copie des statuts, laquelle copie a été certifiée conforme par la gérance de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts.

Le cédant et le cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société.

Pour se conformer aux dispositions administratives les parties précisent ce qui suit :

- Le nombre total de parts de la SARL « GENIS SPORT » est de DEUX MILLE CENT Parts (2 100) parts représentant le capital social,
- Le nombre total de parts sociales cédées est de MILLE QUATRE CENTS (1 400) Parts.

Fait à PERPIGNAN.

Le 30/06/2020

« Bon pour cession de SEPT CENTS Parts sociales »

Gilles GENIS.

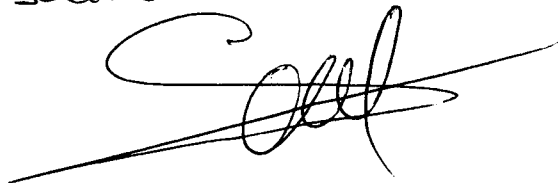
« Bon pour Cession de
SEPT CENTS Parts sociales »



« Bon pour cession de SEPT CENTS Parts sociales »

Rémi GENIS

Bon pour cession Sept Cents
Parts sociales

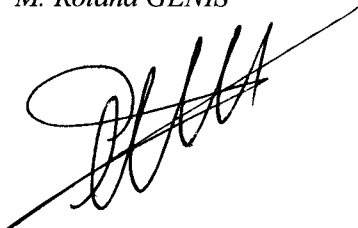


LES USUFRUITIERS

Mme Sylvie GENIS



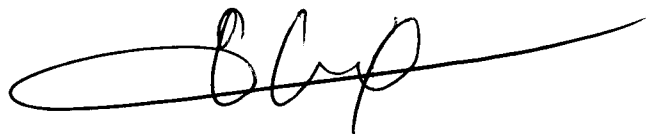
M. Roland GENIS



« Bon pour acceptation de MILLE
QUATRE CENTS Parts sociales »

Jean Hugues GENIS,

" Bon pour acceptation de MILLE
QUATRE CENTS parts sociales "



GENIS SPORT

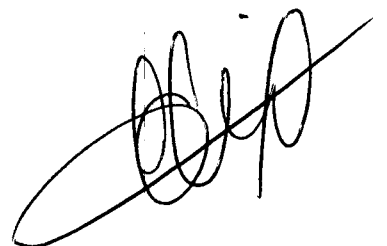
SARL

Au capital de 32 014,29 €uros.

**Siège social : 14, Rue Henri BECQUEREL
MAS GUERIDO
66330 CABESTANY**

STATUTS

**CERTIFIE CONFORME
Selon AGE DU 30.06.2020
Le Président.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the certification text.

GENIS SPORT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 32 014,29 Euros.

Siège Social : 14, rue Henri
Becquerel – Mas Guérido

66330 CABESTANY.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gilles GENIS, demeurant à SAINTE MARIE LA MER, 1, rue
Frédéric Chopin,
Né à PERPIGNAN (66000) le 1^{er} Mars 1977.
Célibataire.

Monsieur Rémi GENIS, demeurant à SAINTE MARIE LA MER, 1, rue
Frédéric Chopin,
Né à Perpignan (66000), le 9 Janvier 1981.
Célibataire.

Monsieur Jean-Hugues GENIS, demeurant à SAINTE MARIE LA MER
(66470), 1 rue Frédéric Chopin,
Né à Perpignan (66000) le 12 Octobre 1984.
Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité Limitée.

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation et généralement tout négoce et toute opération de courtage ou représentation, portant sur tous les articles concernant les articles de sports l'habillement, la friperie, le prêt à porter, la maroquinerie, les articles de nouveautés et tous articles ou objets annexes ;
- la participation de la société à tout G.I.E., à toute entreprise ou société française ou étrangère, créée ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscriptions ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusions, de société en participation, d'alliances ou de commandite ; et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

"G E N I S S P O R T S"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14, rue Henri BECQUEREL
MAS GUERIDO

66330 CABESTANY.

Il pourra être transféré en tout lieu de France, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

...

- Monsieur GENIS Roland..... F. 10.000
- Monsieur ROIG Pierre.....F. 10 000

Lesquels apports composent le montant actuel du capital, soit F. 20.000.

Le montant global des souscriptions a été versé, conformément à la loi, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Société Marseillaise de Crédit, 1, Place Bardou Job à PERPIGNAN le 7 Mai 1979 sous le N° 252 375 H.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE QUATORZE euros et 29 Cts (32014,29) divisé en DEUX MILLE CENTS (2100) sociales chacune numérotées de 1 à 2 100 inclus, qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la Société que de l'augmentation du Capital et des différentes cessions de parts intervenues et de donations de parts sociales et d'un acte de cession de parts sociales en date du 30.06.2020, la répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Jean-Hugues GENIS, à concurrence de DEUX MILLE CENTS Parts, réparties comme suit :

Numérotées de 1 à 2100 inclus dont :

. SIX CENT QUARANTE HUIT PARTS en pleine propriété, numérotées de 901 à 1224 inclus et de 1701 à 2024 inclus, CI.....648 Parts

. MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX Parts en Nue-Propriété, numérotées de 1 à 900 inclus, de 1225 à 1700 inclus, et de 2025 à 2100 inclus, Ci.....1 452 Parts

M. ROLAND GENIS est usufruitier de 1 050 Parts, numérotées de 1 à 101, de 201 à 350, 501 à 900, et de 1301 à 1700.

Mme Sylvie GENIS est usufruitière de 402 Parts numérotées de 101 à 200, de 351 à 500 inclus..

. Les parts sociales portant les numéros 1 à 900, 1225 à 1700 et de 2025 à 2100 inclus sont dites de catégorie A.

. Les parts sociales portant les numéros 901 à 1224 et de 1701 à 2024 inclus sont dites de catégorie B.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les DEUX MILLE CENT PARTS représentant le capital social sont intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment par :

- La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises avec ou sans prime, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. En cas d'apports en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer un droit préférentiel de souscription.
- La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, de report à nouveau, de réserves, de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Ce droit de souscription sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité des associés, ou à défaut par la gérance.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

II - Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous la condition qu'aucune atteinte ne soit portée à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

Les parts sociales confèrent à leurs propriétaires, un droit dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social déterminé comme suit :

- . 95 % pour les titulaires de parts sociales de catégorie A.
- . 5 % pour les titulaires de parts sociales de catégorie B.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La participation dans les pertes est égale à la participation dans les bénéfices.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

- I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du Commerce.

II. Les parts sociales ont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de

racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - En cas de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, la transmission des parts sociales appartenant au de cujus ou à la communauté sera soumise à agrément, - à moins que le conjoint ou les héritiers n'aient déjà la qualité d'associé - et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement, au profit du ou des ayants-droit. La transmission de parts sociales par voie de legs sera soumise à la même procédure.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décisions adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée, Monsieur GENIS Jean-Hugues.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires de pouvoir, pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

. ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Les fonctions des gérants cessent à l'arrivée du terme de leur mandat ou par suite de leur décès, interdiction de gérer une entreprise, déconfiture, faillite personnelle, incapacité, incompatibilité de fonctions, condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions ou démission.

Ils peuvent en outre être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

L'incapacité ou la déchéance d'un gérant le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de décès et entraîne sa démission d'office. Celle-ci est constatée par décision des associés dans la forme des assemblées ordinaires.

ARTICLE 17 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultations écrites, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de France métropolitaine, soit par le gérant, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS DIVERSES

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes par écrit. Ce vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, par un oui ou par un non inscrit au-dessous de chacune d'elles. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES ET DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi, savoir :

a) - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toute question n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion de capital représenté.

b) - Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts.

- Par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts, jusqu'au 30 juin 1980.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE, COMPTES & BILAN

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans les délais légaux.

Les documents visés ci-dessus autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

A dater de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre lui-même, et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES. INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux

associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à la charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quel-

conque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Ce bénéfice est à la disposition des associés dans les proportions suivantes :

- . 95 % aux titulaires des parts sociales de catégorie A.
- . 5 % aux titulaires des parts sociales de catégorie B

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou report à nouveau, qu'ils décideront.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

ARTILE 29 – ACTIF NET INFERIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Toutefois, il est précisé, s'il est précisé, s'il a été nommé un commissaire aux comptes, que les fonctions de ce dernier prendront fin au jour de la dissolution.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et accepter, en représentation de ces apports ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie, des actions, parts, titres ou espèces quelconques.

L'assemblée générale des associés peut autoriser les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale est convoquée, en fin de liquidation, afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation, tels qu'ils sont présentés par le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant

nominal de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés sont tenus de souscrire et de déposer la déclaration de conformité prescrite par la loi, au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 33 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts, et annexent aux présentes, un état décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation, dressé à la date de ce jour, par GENIS Rolland.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

Les soussignés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur GENIS Rolland.

En outre et dès à présent, Monsieur GENIS Rolland est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

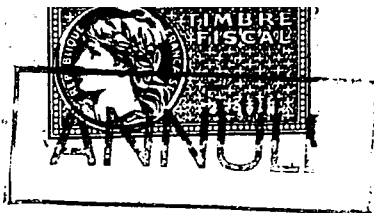
Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour signer et publier l'avis de constitution prévu à l'article 285 du décret du 23 mars 1967 et requérir l'immatriculation au registre du commerce et, au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts, pour effectuer toutes autres formalités légales ou réglementaires.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfice.



ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Frais de publicité. :
- Dépôt et divers frais enregistrement. :
- Réglés par chèque n° 0626090 sur la CRCA :
- par Monsieur GENIS Rolland : Frs : 2.000,00

SAINTÉ MARIE le 25 juin 1979

"lu et Approuvé" "

V. L. L.

Bon et approuvé

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant.

[Signature]

R^O
PR